République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
présents : 22
votant : 30
en exercice : 27

L'an deux mille deux
le Lundi 09 Décembre 2002 à 18h30
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Monsieur PONCET Claude, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 03 Décembre 2002.

Objet :
Relance de la révision du P.L.U.

Présents : Claude PONCET, Maire, Jeanine BARSCZUS, Franck GUITOU-MOURGUES, Corinne PETIT, Cédric CARBOU, Sylvie PAULET, Marie-Claude MILA, Josiane BOYER, Guy BILLER, Marc PALA, Emilie HODIESNE, Annie BOUDART, Xavier CARBOU, Bernard SORBIER, Guy LEPRIOL, Antoine PASCUAL, Guy MALCURAT, Georgette BARROT, Jacques MOURRUT, Didier MILHAU, Jacques ROBERT, Claude BIGOU.

Représentés : Merzaka TENA, Denise PRADEL, Laurence VILA, Isabelle CROS.

Absent : E. LAFFON.

Monsieur Cédric CARBOU a été nommé secrétaire.

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 20 décembre 1999, il avait été décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Suite à cette décision un bureau d'étude avait été désigné pour la mise en œuvre du projet.

Il rappelle que depuis, est entré en vigueur le 1er avril 2001 la loi du 13 décembre 2000 dite de Solidarité et de Renouvellement Urbain (S.R.U.) qui impose à l'ensemble des communes disposant d'un P.O.S. en cours de révision non arrêté de prendre en compte ses conséquences nouvelles sur leurs documents d'urbanismes.

Il rappelle que depuis la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, la convention d'étude passée pour la révision du P.O.S. a été dénoncée. Elle ne tenait pas compte des particularités de la loi S.R.U. en matière de procédure et de documents à fournir.

Les P.O.S. sont devenus des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) qui doivent répondre à plusieurs attentes :

- Définir les zonages et les prescriptions de constructibilité ou de protection des espaces.
- Prendre en compte un projet d'aménagement et de développement durable tant pour l'aménagement et l'occupation de l'espace communal que pour la répartition harmonieuse des activités économiques, de loisir et d'habitat.
- Prévoir les équipements publics nécessaires.

Il propose à l'assemblée de relancer la procédure de révision et de transformation du P.O.S. en P.L.U..

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

1) L'assemblée décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs suivants :

- Réalisation d'un diagnostic faisant état des données démographiques, sociales et économiques mais aussi des contraintes environnementales, géologiques et techniques.
- Définition d'un projet d'aménagement et de développement durable pour décrire les orientations d'urbanisme et de développement d'ensemble retenues par la commune.
- Définition des projets et actions à entreprendre pour l'aménagement des voies et réseaux divers.
- Elaboration d'un règlement qui comportera des plans et qui fixera les prescriptions applicables aux zones arrêtées conformément aux nouvelles dispositions de la loi S.R.U..
- Le P.L.U. devra prendre en compte notamment le maintien, la consolidation et la dynamisation de l'appareil commercial et artisanal.

Il devra également prendre en compte l'ensemble des servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires, les plans de prévention des risques ....

2) L'assemblée décide que la concertation avec le public se déroulera de la manière suivante :

- Accueil des particuliers par les élus.
- Mise à disposition d'un registre ouvert à tous.
- Réunions publiques d'information dont au moins :
  - Une pour la présentation des objectifs de cette révision.
  - Une pour la présentation du diagnostic.
  - Une pour la présentation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE LE :
13 DEC. 2002

Les principaux partenaires institutionnels, économiques et associatifs seront associés à cette concertation.

3) L'assemblée décide de solliciter de Monsieur le Préfet de l'Aude, le concours des services de l'Etat afin d'assurer la conduite de l'opération.

4) L'assemblée autorise Monsieur le Maire à rechercher et à contractualiser avec le bureau d'étude spécialisé en urbanisme et environnement qui sera chargé de la maîtrise d'œuvre de cette révision.

5) L'assemblée autorise Monsieur le Maire à solliciter pour cette opération les concours financiers possibles.

6) L'assemblée précise que la prescription de la révision du P.L.U. de la ville de Sigean sera notifiée aux personnes publiques intéressées selon la procédure spécifique prévue par la loi et le règlement.

Certifié exécutoire

Reçu à la Sous-Préfecture
Le :

Publié ou Notifié
Le :

Délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Extrait certifié au registre.

Le Maire :

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 19
votant : 23
en exercice : 27

L'an deux mille treize
le lundi 23 décembre 2013 à 18H30
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CIRES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 décembre 2013.

Objet :
Approbation du Plan Local d'Urbanisme après enquête publique.

Présents : Jean-Pierre CIRES, Maire ; Roger MIAILHE ; Gérard PI ; Gilles DANJARD ; Liliane KHLOUDEEFF ; Agnès BARADON ; Ida FERRERES ; Claude GINIES ; Conception BAUDOIN ; Constantino MUNOZ ; Nadine TOLEDO ; Bernadette BRUIN ; Béatrice ARMANGUE ; Michel JAMMES ; Brigitte CAVERIVIERE ; Zina VIARD ; Didier MILHAU ; Serge LALLEMAND ; Marcel CAMICCI.
Représentés : Nadine SANJUAN par Jean-Pierre CIRES ; Roger COMBES par Roger MIAILHE ; Brigitte CARBOU par Agnès BARADON ; Jacques MOURRUT par Zina VIARD .
Absents : Jérôme JURADO ; Corine OMS ; Fabrice MARTINEZ ; Christophe CATHALA.

Madame Agnès BARADON a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération en date du 09 décembre 2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme suite à la mise en révision initiale décidée le 20 décembre 1999 ;
Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 29 septembre 2009 ;
Vu la délibération du 5 janvier 2011 arrêtant le premier projet de PLU,
Vu l'avis défavorable du Préfet du 5 janvier 2011, ayant ensuite donné lieu aux réunions de travail avec les services de l'Etat qui se sont tenues : le 18 juin 2012, le 14 février 2013 et le 4 avril 2013 ;
Vu la délibération en date du 21 mai 2013 tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération en date du 21 mai 2013 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis de synthèse des personnes publiques associées du 19 août 2013 ;

Vu le mémoire complémentaire demandé et validé par les services de l'Etat préalablement à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 septembre 2013 prescrivant l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 novembre 2013 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable comportant les orientations d'aménagement et de programmation, des documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme :

- Conformément au mémoire complémentaire des modifications et précisions sont apportées au rapport de présentation, au règlement et aux servitudes d'utilité publique.
- L'objectif de population est ramené à 1,1% pour être compatible avec les orientations du SCOT.
- Des modifications dans la rédaction de certains articles du règlement sont apportées pour en faciliter la lecture et l'instruction.
- Le rapport de présentation est mis à jour concernant les feux de forêt.
- Une analyse de la nature des terrains destinés à être urbanisés en partie Sud, réalisée par la SAFER en décembre 2011, est jointe en annexe au rapport de présentation.
- Pour l'identification de la trame verte et bleue, le bulletin de l'observatoire du PNR est joint en annexe ainsi que la déclinaison de cette étude au niveau communal.
- Les servitudes sont mises à jour en particulier la servitude de type AS1 autour du captage Amayet II.
- Conformément au rapport du commissaire enquêteur, les documents cartographiques sont modifiés. Le zonage UBI est étendu aux parcelles AZ 867-868, et AX 258-259.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,
ET EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE :

D'approuver à l'unanimité le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-18, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants).

La présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le Préfet (le territoire étant couvert par un SCOT)
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de SIGEAN aux heures d'ouverture de la Mairie.

Délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire

Reçu à la Sous-Préfecture
Le :

Publié ou Notifié
Le :

Le Maire
Jean-Pierre **CIRES**

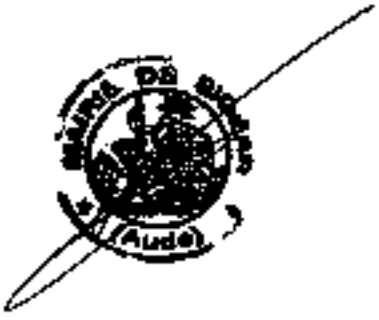

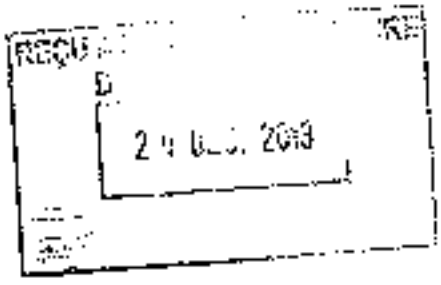

SIGEAN
Corbières Maritimes
Aude

Département de l'Aude

COMMUNE DE SIGEAN

8

1ère MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECES ADMINISTRATIVES

Maître d'ouvrage :
Commune de Sigean

Sigean le :

Signature :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Janv. 2018	Approbation	CB	AF/JA	b
Août 2017	CREATION	CB	AF/JA	a

GAXIEU INGENIERIE

Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU
1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX
Tél : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19
Email : gaxieu.34@wanadoo.fr

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 83 10 0621

CINOV

AQUA VALLEY

BZ 06080

H:\Affaires\Sigean\BZ-06080\1ère Modification du PLU

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 26
votants : 29
en exercice : 29

L'an deux mille quatorze
le lundi 29 septembre à 18H30
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel JAMMES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 22 septembre 2014

Objet :
Modification du P.L.U.

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Carmen MOUTOT ; Didier MILHAU ; Christine MAURAISIN ; Gilles FAGES ; Brigitte CAVERIVIERE ; Jean-Claude MATHIEU ; Catherine MENA ; Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; Pierre SANTORI, Ghislaine RAYNAUD, Lionel MUNOZ ; René ALTARD ; Frédéric GRANGER ; Angélique PIEDVACHE ; Julien RIBOT ; Claudette PYBOT, Christian THJAU ; Lydia AUBERT ; Serge DEIXONNE ; Marcel CAMICCI ; Claude PONCET ; Christel ESPEROU, Monique CAYROL.
Représentés : Jacqueline PATROUIX par Jean-Claude MATHIEU ; Isabelle JOLIBOIS par Didier MILHAU ; Serge LALLEMAND par Christel ESPEROU ; Jean-Pierre CIRES par Monique CAYROL.

Madame Angélique PIEDVACHE est désignée secrétaire de séance.

Vu la délibération du 23 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Vu l'article L 123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme qui indique que relèvent du champ d'application de la procédure de modification les adaptations qui n'ont pas pour conséquence :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ,

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

Considérant que le PLU prévoit une zone à urbaniser, à court terme, référencée 1 AUA d'une surface de 2,10 ha au lieu dit le Viala (plan en annexe).

Considérant que le rapport de présentation du PLU mentionne que « cette zone est destinée principalement à l'accueil de nouveaux habitants. Le P.L.U. a privilégié une urbanisation future en continuité des enveloppes urbaines existantes respectant les atouts paysagers et patrimoniaux (silhouette villageoise, cônes de vues, greffe urbaine, … et sites protégés) ».

La vocation plus particulière de ce secteur est : « d'ouvrir une surface urbanisable immédiatement sur la ville de SIGEAN au lieu-dit "Le Viala", afin de permettre la création d'une petite opération de logement et la création d'un pôle d'accueil de personnes en situation de handicap, pour une surface d'environ 2,10 hectares ».

Ce secteur était déjà constructible dans le POS.

Considérant que deux avants projets ont déjà été déposés sur ce secteur et une fois les autorisations d'urbanisme délivrées, le foncier constructible sera alors saturé dans la zone 1 AU4, à l'exception de la réserve foncière communale pour un équipement public.

Considérant que le PLU prévoit également une vaste zone 2AU d'environ 51,16 ha dont près de 43,12 hectares sont à vocation principale d'habitat. Cette zone inconstructible dans l'immédiat a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation complémentaire au projet d'aménagement et de développement durables. Le PLU prévoit qu'elle pourra être urbanisable après une modification ou révision du PLU.

Pour permettre la constructibilité de nouveaux terrains, il est donc proposé au conseil municipal d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2 AU en continuité de la zone urbaine.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le lancement de la procédure de modification du PLU et prend acte qu'un arrêté du Maire en fixera la base juridique.

Certifié exécutoire

Reçu à la Sous-Préfecture
Le
Publié ou Notifié
Le

Délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme au registre.

Le Maire
Michel JAMMES

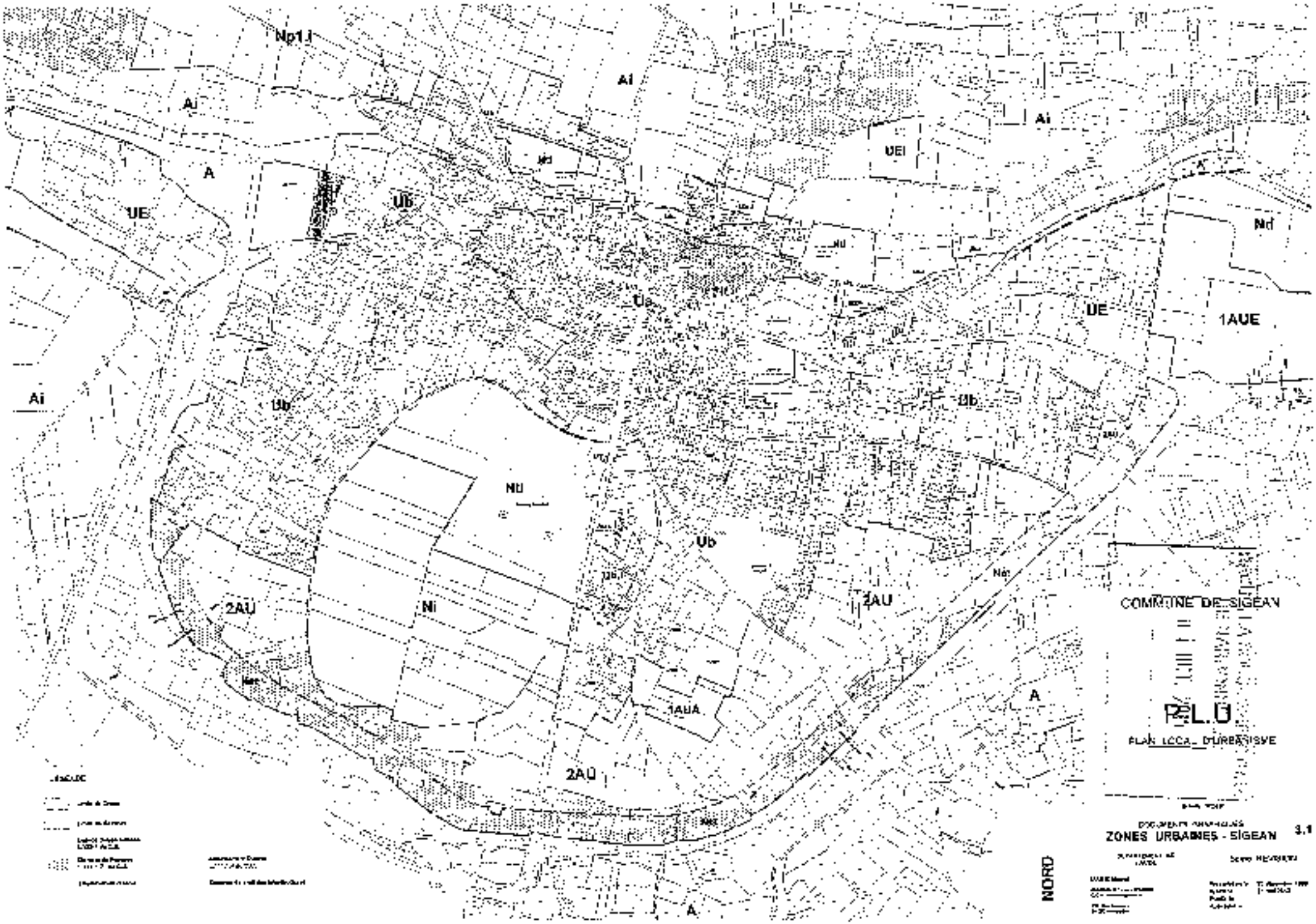
Np1.i
Ai
A
UE
Ub
Nd
UEI
Nu
1AUE
2AU
Ni
1AUA
COMMUNE DE SIGEAN
P.L.U
PLAN LOCAL D'URBANISME
ZONES URBAINES - SIGEAN
3.1
NORD

SIGEAN
Corbières Maritimes
Aude

VILLE DE SIGEAN

Département de l'Aude

COMMUNE de SIGEAN

ARRETE DU MAIRE N°01/2015

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SIGEAN

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-13, L123-13-1, L123-13-2, et L123-13-3 ;
VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012
VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)

Considérant que le PLU prévoit une zone à urbaniser, à court terme, référencée 1 AUA d'une surface de 2,10 ha au lieu dit le Viala (plan en annexe).

Considérant que ce secteur était déjà constructible dans le POS.

Considérant que deux avants projets ont déjà été déposés sur ce secteur et une fois les autorisations d'urbanisme délivrées, le foncier constructible sera alors saturé dans la zone 1 AUA, à l'exception de la réserve foncière communale pour un équipement public.

Considérant que le PLU prévoit également une vaste zone 2AU d'environ 51,16 ha dont près de 43,12 hectares sont à vocation principale d'habitat.

Considérant que cette zone inconstructible dans l'immédiat a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation complémentaire au projet d'aménagement et de développement durables.
Considérant que le PLU prévoit qu'elle pourra être urbanisable après une modification ou révision du PLU.

Considérant que la modification n°1 envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- De permettre la constructibilité de nouveaux terrains, donc d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2 AU en continuité de la zone urbaine.
- *De modifier le règlement :*
    - *pour le mettre en conformité avec la loi ALUR (suppression du COS notamment)*
    - *adapter les contraintes en termes de stationnement en zone urbaine*
    - *permettre la construction de logements conventionnés en secteur UT Hameau les Cathares (plan en annexe)*
- *De rectifier une erreur matérielle dans le secteur UE (plan en annexe)*

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L123-13-2 du code de l'urbanisme) dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L123-13 du code de l'urbanisme) :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

Considérant qu'en application de l'article L123-13-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme le projet de modification qui portera sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, devra faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est prescrit une procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;
ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : La modification n° 1 du PLU portera notamment sur :

- la constructibilité de nouveaux terrains par l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2 AU en continuité de la zone urbaine
- *La modification du règlement :*
  - *pour le mettre en conformité avec la loi ALUR (suppression du COS notamment)*
  - *adapter les contraintes en termes de stationnement en zone urbaine*
  - *permettre la construction de logements conventionnés en secteur UT Hameau les Cathares (plan en annexe)*
- *la rectification d'une erreur matérielle dans le secteur UE (plan en annexe)*

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de l'Aude et sera affiché en Mairie, pendant toute la durée de la procédure.

Fait à SIGEAN, le 13 janvier 2015

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE LE
19 JAN. 2015

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

- Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
- Affichage le :
- Insertion au recueil des actes administratifs :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

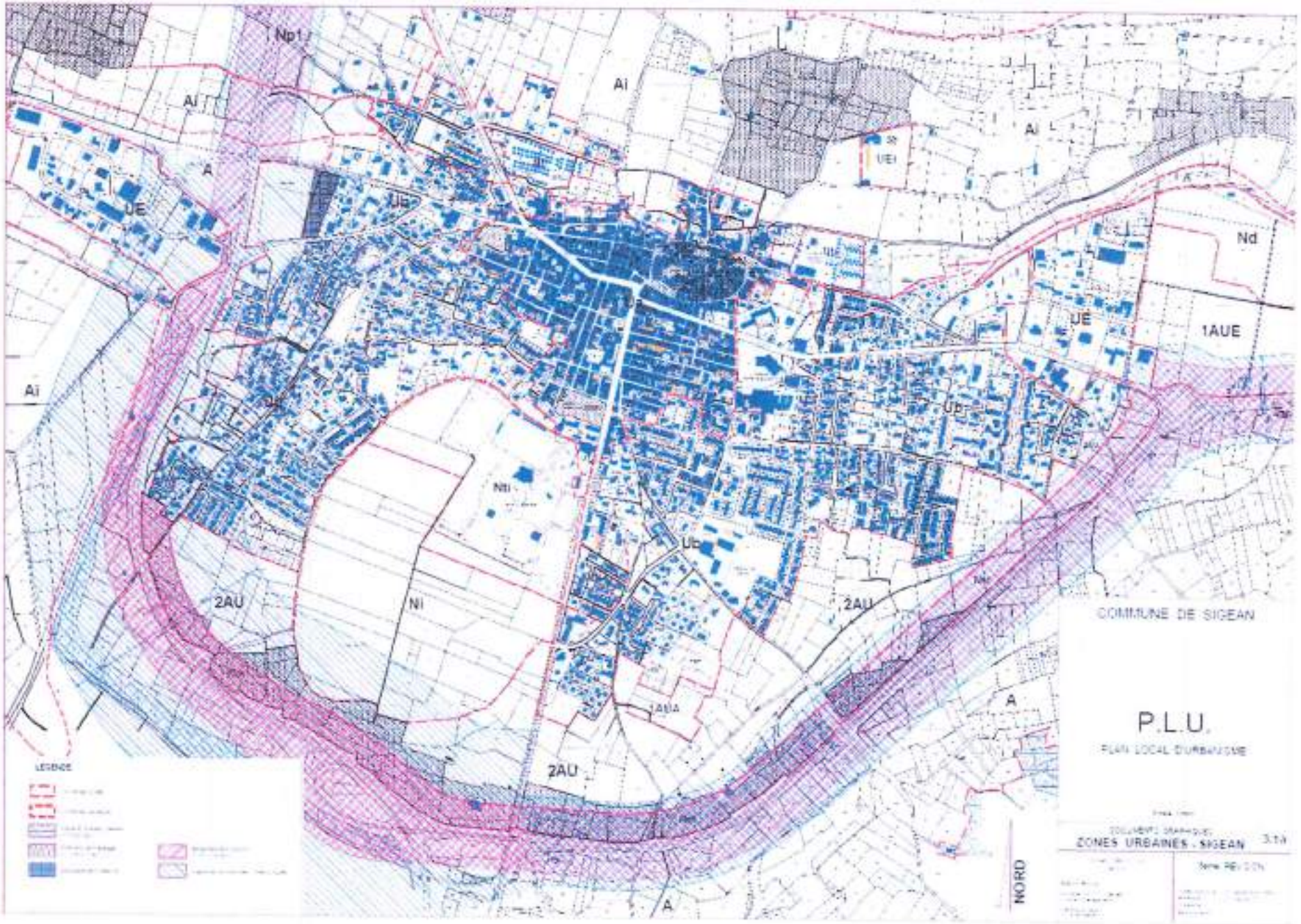
Np1
Ai
A
UE
Ub
UEi
Nd
1AUE
Nti
Ni
2AU
1AUA
LEGENDE
NORD
COMMUNE DE SIGEAN
P.L.U.
PLAN LOCAL D'URBANISME
ZONES URBAINES - SIGEAN

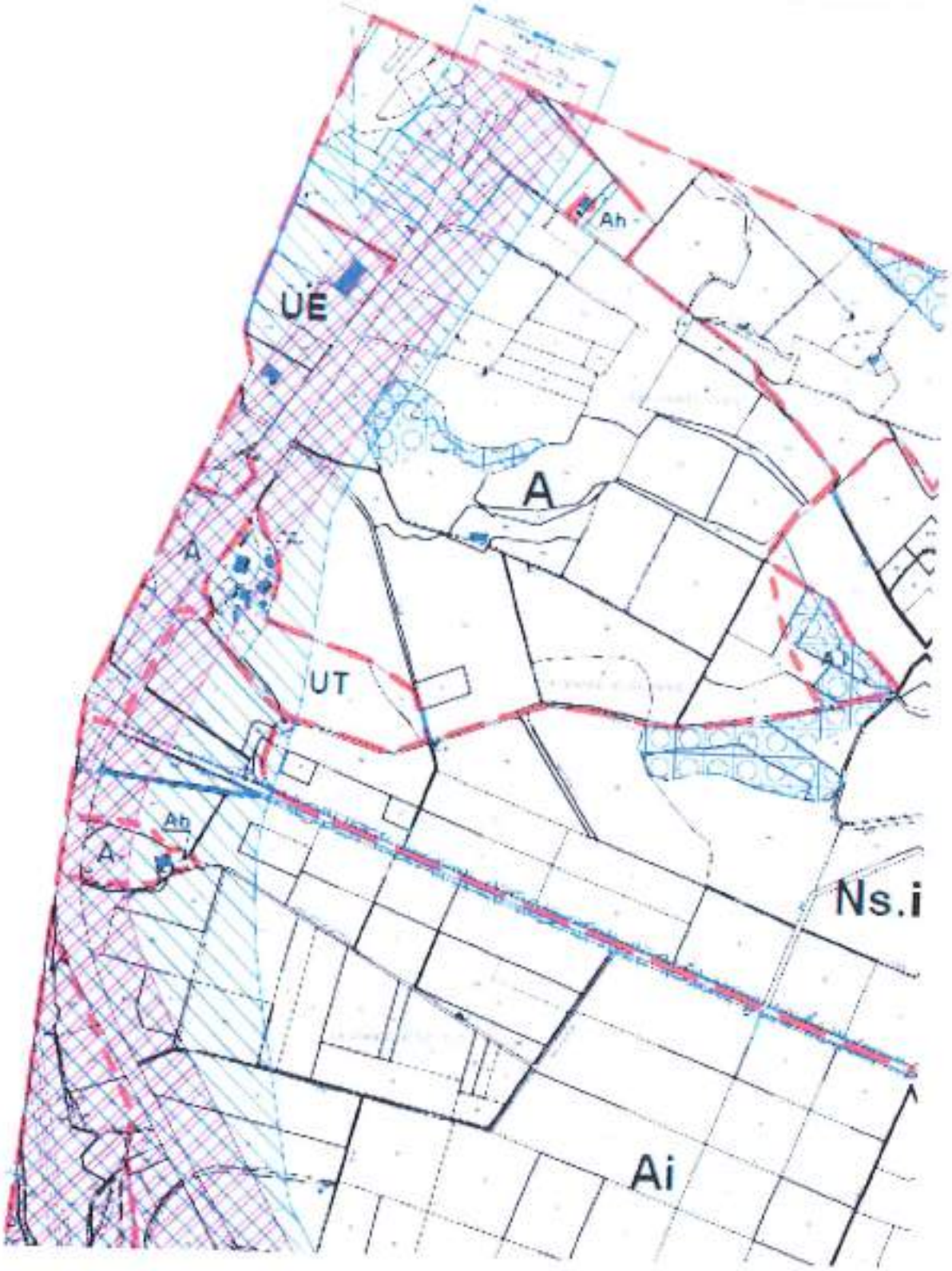
Ah
UE
A
A
UT
Ah
A
Ns.i
Ai

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

Nombre de conseillers

présents :	28
votants :	29
en exercice :	29

Objet :
Justifications de l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU du PLU située au Sud de Sigean.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize
le lundi 14 mars à 18 H 30
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 07 mars 2016

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Carmen MOUTOT ; Didier MILHAU ; Christine MAURASIN ; Gilles FAGES ; Brigitte CAVERIVIERE ; Jean Claude MATHIEU ; Catherine MENA, Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; Pierre SANTORI ; Ghislaine RAYNAUD ; Lionel MUNOZ ; Jacqueline PATROUX ; René ATTARD ; Isabelle JOUBOIS ; Angélique PIEDVACHE ; Julien RIBOT ; Claudette PYBOT ; Christian THUIAU ; Lydia AUBERT ; Serge DEIXONT ; Serge LALLEMAND ; Marcel CAMICCI ; Claude PONCET ; Sylvie VETIENT ; Jean Pierre CIRES ; Monique CAYROL
Représenté : Frédéric GRANGER par Michel JAMMES.

Madame Angélique PIEDVACHE est désignée secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Vu la délibération en date du 29 septembre 2014 prescrivant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU du PLU située au Sud de Sigean.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une Délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 2013 et n'ayant encore fait l'objet d'aucune adaptation.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 septembre 2014 a été prescrite la 1ère modification du PLU de la commune dont l'objet principal est d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du PLU située au Sud de la Commune.

En outre, Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, il convient de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU soit 3.81 hectares, est justifiée au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Monsieur le Maire précise qu'à l'heure actuelle les potentialités de renouvellement urbain dans les zones urbaines ne sont pas en mesure de répondre à l'évolution démographique envisagée pour les années futures. En effet, d'après les projections démographiques élaborées dans le cadre du PLU, la commune devra répondre à l'accueil d'habitants supplémentaires de sorte à atteindre 7500 habitants à l'échéance du PLU (en 2012 d'après les données INSEE, la commune compte 5 476 habitants).

L'accueil de la population supplémentaire ne pourra être absorbé par les dents creuses non exploitées au sein de la trame urbaine, compte tenu du faible potentiel qu'elles représentent. En outre, si l'on se penche sur le potentiel lié à la réhabilitation des logements vacants recensés sur la commune, force est de constater que cette mobilisation permettra l'accueil à la marge de la population future. D'après les données INSEE, le territoire communal compte 255 logements vacants en 2012. La réhabilitation de la totalité des logements vacants serait un objectif trop ambitieux ainsi on peut considérer que 25 % de ces logements pourront être réhabilités, soit environ 60 logements à l'échéance du PLU.

Ainsi, il apparait que les disponibilités foncières dans la trame urbaine existante ne sont pas suffisantes pour envisager le développement futur du territoire communal.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que la volonté de la commune est de rester attractive et de répondre à la pression foncière par un développement urbain encadré et maitrisé.

C'est précisément afin de faire face à la pression foncière que la commune, lors de l'élaboration de son PLU approuvé en 2013, avait prévu plusieurs zones futures d'urbanisation à plus ou moins long terme sur lesquelles le développement de la commune devait se faire en priorité. A ce jour, les zones futures d'urbanisation à court terme ont été mobilisées. Sur la zone 1AUA trois projets peuvent être identifiés, pour deux d'entre eux, les autorisations d'occupation des sols ont été acceptées. Le troisième projet prévu sur des terrains communaux est en phase d'étude de faisabilité pour la réalisation de papy loft et de constructions destinées aux primo-accédants. Pour précision, les autres zones 1AU identifiées dans le PLU sont destinées à l'accueil d'activités commerciales et artisanales.

Reste à présent la zone 2AU dont fait notamment partie le secteur objet de la 1ère modification du PLU. **La totalité de cette zone représente 42.94 hectares.** Cependant, dans un souci de développement raisonné, Monsieur le Maire rappelle que l'adaptation du PLU n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU dans son ensemble. Afin d'orienter précisément les choix d'aménagement, Monsieur le Maire précise qu'en juillet 2015 des études de faisabilité techniques et économiques ont été menées sur l'ensemble de la zone. Ces dernières ont permis d'identifier un secteur de 3.81 hectares pour lequel l'ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée à la réalisation d'aménagements conséquents. En effet, les études ont révélé que ce secteur pourrait être aménageable indépendamment du reste de la zone et sans contraintes techniques ni investissements lourds. Les accès pourraient se faire par les Rues du Levant et Deltell, le raccordement en eau potable Rue du Levant est suffisamment calibré pour la consommation de la zone (y compris défense incendie). Le raccordement des eaux usées pourrait se faire par la mise en place d'un poste refoulant dans les réseaux gravitaires existants à proximité, la STEP est suffisamment dimensionnée, la gestion des eaux pluviales serait relativement aisée de par la topographie de la zone. Enfin, la desserte est aisée pour l'ensemble des réseaux secs.

Il apparait, à l'aune des éléments présentés ci-dessus que la volonté d'urbaniser ce secteur de 3.81 hectares au sud de la commune répond à la faisabilité opérationnelle d'un futur projet, faisabilité qui peut être réputée comme acquise.

Par ailleurs, il convient de préciser que les relevés faune / flore menés sur l'ensemble de la zone 2AU ont permis d'identifier des enjeux environnementaux très faibles sur le secteur de 3.81 hectares prévu pour l'ouverture à l'urbanisation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-38 ;

Vu les justifications apportées pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de 3.81 hectares situé en zone 2 AU du PLU.

Après en avoir délibéré,

DECIDE QUE,

A l'unanimité , l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'une superficie de 3.81 hectares, situé en zone 2 AU du PLU, est justifiée conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme au regard des faibles capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet sur le secteur.

DIT QUE,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial
- aux maires des communes limitrophes ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ,
- au président du Parc Naturel Régional.

Conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Certifié exécutoire

Reçu à la Sous-Préfecture
Le .

Publié ou Notifié
Le .

Délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme au registre.

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE ... (Aude)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 22
votants : 26
en exercice : 29

Objet :
Approbation de la 1ère Modification du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille dix huit
le vendredi 02 février à 18 H 30
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 25 janvier 2018

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Carmen MOUTOT ; Didier MILHAU ; Christine MAURAISIN ; Brigitte CAVERIVIERE ; Jean-Claude MATHIEU ; Catherine MENA ; Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; Ghislaine RAYNAUD ; Lionel MUNOZ ; Jacqueline PATROUIX ; Isabelle JOLIBOIS ; Angélique PIEDVACHE ; Julien RIBOT ; Claudette PYBOT ; Lydia AUBERT ; Serge LALLEMAND ; Claude PONCET ; Sylvie LETIENT ; Jean-Pierre CIRES ; Monique CAYROL.
Représentés : Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; René ATTARD par Catherine MENA ; Christian THUAU par Ghislaine RAYNAUD ; Serge DEIXONE par Jean-Claude MATHIEU.
Absents : Gilles FAGES ; Frédéric GRANGER ; Marcel CAMICCI.

Madame Angélique PIEDVACHE est désignée secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions des articles L.153-36, L.153-37, L.153-38 L.153-40 et L.153-41 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret du 28 décembre 2015 ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

VU le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une Délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 2013 et n'ayant encore fait l'objet d'aucune adaptation.

VU la délibération en date du 29 septembre 2014 prescrivant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU du PLU située au Sud de Sigean.

VU l'arrêté municipal du 13 janvier 2015 prescrivant la procédure de 1ère modification du PLU ;

VU la délibération en date du 14 mars 2016 justifiant l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU du PLU située au Sud de Sigean.

VU la décision n°E17000168/34 en date du 21/09/17, par laquelle Monsieur Vincent RABATE Vice-Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Antoine ANDRE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté du Maire en date du 11 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

LE BILAN DES AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :

Sept personnes publiques associées ont transmis leur avis à la commune de Sigean.

- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat :** avis en date du 04/10/17 favorable sans réserve ;
- **Chambre de Commerce et de l'Industrie :** avis en date du 29/11/17 favorable sans réserve ;
- **Agence Régionale de Santé :** avis en date du 15/09/17 favorable sans réserve ;
- **Commune de Roquefort des Corbières :** avis en date du 15/09/17 favorable sans réserve ;
- **SDIS** : avis du 30/10/17 favorable avec réserve ;
- **Conseil Départemental** : avis du 18/10/17 favorable avec réserve ;
- **DDTM Service Aménagement Territorial Est** : avis en date du 31/10/17 favorable avec réserve ;
- **Commune de Port La Nouvelle** : avis par délibération en date du 11/12/17 favorable sans réserve.

Monsieur le Maire précise que les réserves émises par les personnes publiques associées ont été prises en compte dans le dossier de 1ère modification du PLU présenté dans sa version pour approbation. Ce dernier a été modifié en suivant les engagements faits et insérés dans le dossier d'enquête (cf. tableau de synthèse des avis PPA : nature des avis et volontés communales).

LE BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Le dossier qui a été mis à l'enquête publique du 30 octobre au 30 novembre inclus comprenait une notice explicative, les plans de zonage du PLU avant modification, les plans de zonage du PLU après modification, le plan des servitudes d'utilité publiques avant et après modification, la liste des servitudes d'utilité publiques après modification, le règlement du PLU modifié, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes après modification, les pièces administratives, les avis des personnes publiques associées.

Aucune observation portant sur l'objet même de l'enquête n'a été formulée ni lors des permanences ni sur le registre d'enquête.

Une dizaine de personnes ont été reçues lors des trois permanences du commissaire enquêteur. Pour précision, trois questions écrites ont été posées au maitre d'ouvrage afin de connaitre plus précisément le règlement du PLU applicable à leurs propres parcelles ainsi que le phasage de l'ouverture à l'urbanisation de zones autres que celle concernée par l'enquête publique. Suite à la demande du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2017, des réponses écrites ont été faites par le maitre d'ouvrage.

VU les avis d'enquête publiés dans l'Indépendant et le Midi Libre en date du 14/10/17 et du 31/10/17 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée pendant 32 jours du 30 octobre au 30 novembre inclus ;

VU les avis des personnes publiques associées auxquelles le projet de 1ère modification a été notifié, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2017 ;

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de 1ère modification du PLU poursuit plusieurs objets :

- Ouvrir à l'urbanisation le secteur des Grazelles situé au sein de la zone 2AU du PLU « Sud Sigean ». La partie ouverte à l'urbanisation dénommée 1AUB sera accompagnée de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de fixer les grands principes d'aménagement ;
- Classer une partie de la zone 2AU en zone Ub du PLU avec la création d'une OAP ;
- Toiletter le règlement du PLU. Cette adaptation du règlement consistera à anticiper la prise en compte de certaines évolutions introduites par les dernières évolutions règlementaires (Loi Grenelle, Loi ALUR...) ;
- Déclasser le Hameau des Cathares actuellement en zone Ut du PLU au profit de la zone Up dans un souci de cohérence avec la dénomination des autres Hameaux sur le territoire communal ;
- Adapter les règles de stationnement (article 12 du règlement) aux caractéristiques du centre ancien (zone Ua du PLU) ;
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publiques ;
- Adapter les emplacements réservés ;
- Mettre à jour les annexes du PLU ;
- Corriger les erreurs matérielles constatées sur le plan de zonage du PLU ;
- Supprimer la zone Nce du PLU.

LE BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette procédure la concertation s'est faite au travers de plusieurs réunions d'information de la population :

- Le 2 juin 2016 : organisation d'une réunion d'information avec les propriétaires fonciers concernés par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ;

- Le 24 octobre 2017 : organisation d'une réunion préliminaire à l'enquête publique afin de présenter les objets de la modification du PLU aux administrés, le but de l'enquête publique, le rôle du commissaire enquêteur.

En l'absence d'observations recueillies par le commissaire enquêteur lors de ses permanences ainsi que sur le registre d'enquête, le procès-verbal de synthèse s'est trouvé sans objet.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 18 décembre 2017.

CONSIDERANT que le projet de 1ère modification du PLU a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis des PPA associées à la procédure.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- D'approuver le dossier de 1ère modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération pour tenir compte des avis des personnes publiques associées ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'art. R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du Département ;
- Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Sigean aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Michel JAMMES

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le ...../...../.....
Et publié ou notifié
Le ...../...../.....

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE LE
- 7 FEV. 2018

OC'TÉHA
www.octeha.fr
contact@octeha.fr

À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76

À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

À Limoux :
68 rue de la Mairie
11300 LIMOUX
Tel. 09.61.66.92.65

PRÉFECTURE DE L'AUDE

COMMUNE DE SIGEAN

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée n°1

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Prescrite par délibération du Conseil municipal de 23 octobre 2018

Approuvée le :

Approbation - Révisions - Modifications

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 décembre 2013

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2018

VISA
Date :

Le Maire,
JAMMES Michel

Pièces administratives

0

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20181024-2018-76-DE
Date de télétransmission : 24/10/2018
Date de réception préfecture : 24/10/2018

2018/076

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 22
votants : 28
en exercice : 29

Objet :
Prescription Révision allégée du PLU

L'an deux mille dix huit
le mardi 23 octobre à 18h30
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 17 octobre 2018

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Carmen MOUTOT ; Didier MILHAU ; Christine MAURAISIN ; Gilles FAGES ; Brigitte CAVERIVIERE ; Jean-Claude MATHIEU ; Catherine MENA ; Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; Pierre SANTORI ; Ghislaine RAYNAUD ; Jacqueline PATROUIX ; Angélique PIEDVACHE ; Julien RIBOT ; Claudette PYBOT ; Christian THUAU ; Serge LALLEMAND ; Marcel CAMICCI ; Claude PONCET ; Jean-Pierre CIRES ; Monique CAYROL.
Représentés : Lionel MUNOZ par Julien RIBOT ; René ATTARD par Catherine MENA ; Isabelle JOUBOIS par Didier MILHAU ; Lydia AUBERT par Carmen MOUTOT ; Serge DEIXONE par Jean-Claude MATHIEU ; Sylvie LETIENT par Marcel CAMICCI.
Angélique PIEDVACHE par Ghislaine RAYNAUD à partir de 19h15.
Absent : Frédéric GRANGER.

Monsieur Julien RIBOT est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification s'avère insuffisante pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Peyrou au regard de la situation du terrain par rapport à la RD6139 et l'A9 générant un périmètre d'inconstructibilité important. Il indique qu'il est possible de déroger à ce principe si une étude est menée afin de justifier que la règlementation est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Comme indiqué à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, cette étude ne peut être menée que dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire invite les élus à débattre de ce projet eu égard aux objectifs du PADD. Il rappelle les principales orientations :

« *1 - Maîtrise du développement de l'Urbanisation, en limitant l'extension urbaine par des zones concertées et cohérentes avec l'équilibre de la commune*
2 - Mixité de l'habitation en locatif et en accession à la propriété pour favoriser un mélange des populations, dans une démarche qualitative.
3 - Création et aménagement d'espaces et d'équipements publics nécessaires à ce développement
4 - Développement des secteurs à vocation d'activités

5 - Recherche de la qualité architecturale aussi bien pour les constructions nouvelles que pour la rénovation du bâti ancien

6 - Mise en valeur du Patrimoine culturel, paysager et environnemental

7 - Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Il précise l'orientation relative aux secteurs d'activité :

«La commune de SIGEAN membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, a la compétence partagée du développement des zones d'activités. Dans cette perspective et en raison de sa localisation le long d'axes stratégiques, deux zones à vocation d'activités sont créées aux lieux-dits "Le Peyrou" et "Les Aspres", dans la continuité des zones existantes.

Ces zones réservées à l'activité économique seront réalisées sous la forme d'opérations d'ensemble.

Les objectifs sont notamment :

• de promouvoir le rayonnement de la ville dans l'air du Schéma de Cohérence Territorial en confortant et développant l'attractivité économique (création d'emplois et d'activités).

• de permettre l'implantation d'activités économiques et artisanales porteuses d'emplois, dans le prolongement des zones déjà existantes, en cohérence avec le développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne

- Secteur "Le Peyrou", sortie autoroute et entrée Ouest du village [...] »

Monsieur le Maire propose donc de substituer à la procédure de modification engagée une révision ayant pour objectifs :

- La création d'une zone 1AUE sur le secteur du Peyrou, au détriment de la zone 2AU,
- La prise en compte d'une réglementation dérogeant à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme sur le secteur du Peyrou,
- L'évolution de la réglementation des zones 1AUE pour prendre en compte les problématiques liées au stationnement.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1 - de prescrire une procédure de révision répondant aux caractéristiques de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme eu égard à la compatibilité du projet avec le PADD ;

2- d'annuler la procédure de modification initiée par la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2017 ;

3 - que la révision allégée poursuivra les objectifs suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation l'actuelle zone 2AU du secteur du Peyrou,
- Harmoniser la réglementation de la zone 1AUE afin qu'elle soit adaptée aux problématiques touchant les deux secteurs : éléments relevant la dérogation à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme, stationnement ;

4 - que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Information sur le site internet de la Commune, http://www.sigean.fr

- Affichage en Mairie
- Mise à disposition d'un registre à la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

5 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette procédure.

Le dispositif défini ci-dessus est mis en place pour toute la durée de l'étude.
La délibération arrêtant le projet dressera le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées en vertu de l'article L132-7 et L132-9 du même Code.

Conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme au registre.

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20190712-Delib-2019-040-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2019/040

Nombre de conseillers

présents : 23
votants : 27
en exercice : 29

L'an deux mille dix neuf
le 10 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juillet 2019

Objet :
Arrêt du projet de révision allégée du PLU secteur Le Peyrou

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Gilles FAGES ; Brigitte CAVERIVIERE ; Jean-Claude MATHIEU ; Catherine MENA ; Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; Pierre SANTORI ; Serge DEIXONNE ; Christian THUAU ; Jacqueline PATROUIX ; Lionel MUNOZ (19h45) ; Angélique PIEDVACHE ; Julien RIBOT ; Carmen MOUTOT ; Christine MAURAISIN ; Claude PONCET ; Serge LALLEMAND ; Monique CAYROL ; Jean-Pierre CIRES ; Marcel CAMICCI ; Sylvie LETIENT ;

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : René ATTARD par Régine RENAULT ; Claudette PYBOT par Cathy MENA ; Ghislaine RAYNAUD par Yves YORILLO ; Lydia AUBERT par Michel JAMMES
Absents : Isabelle JOLIBOIS ; Frédéric GRANGER

Secrétaire de séance : Angélique PIEDVACHE ; Julien RIBOT

Monsieur le Maire indique que le dossier de projet de révision allégée du PLU a été constitué. Il contient notamment un rapport présentant le contexte de la procédure, faisant l'état initial de l'environnement, présentant les évolutions du PLU et leurs conséquences sur l'environnement. Le secteur à urbaniser fermé sis en continuité de la zone d'activités du Peyrou est ouvert à l'urbanisation selon une réglementation spécifique à la vocation économique. Cette urbanisation est phasée et schématisée dans une orientation d'aménagement et de programmation spécifique. Un emplacement réservé est également créé pour permettre l'aménagement du carrefour giratoire sécurisant les accès A9 - RD3 et RD6139. Le Département de l'Aude, porteur de ce projet, est bénéficiaire de cet emplacement correspondant à 1,2 ha.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision allégée du PLU doit être tiré. Ainsi, il précise que la délibération de prescription prévoyait une information de la procédure sur le site internet de la Commune, l'affichage d'informations en mairie et la mise à disposition d'un registre. Ces modalités ont été réalisées, et aucune requête n'a été émise.

Monsieur le Maire indique que le projet de révision allégée étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Parallèlement, le projet arrêté sera envoyé pour avis :

- à l'autorité environnementale ;
- au représentant de l'Etat pour présenter l'étude menée en application de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20190712-Delib-2019-040-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ;
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) ;
- au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec l'État et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sigean en date du 23 décembre 2013 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sigean en date du 2 février 2018 ayant approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sigean en date du 23 octobre 2018 prescrivant la révision allégée du PLU ;

Vu le projet de révision allégée du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Considérant que la concertation n'a pas donné lieu à l'émission de requêtes particulières ;

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité sauf G. FAGES qui n'a pas participé au débat :

1 - d'arrêter le projet de la révision allégée du PLU de la commune de Sigean tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - d'arrêter le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Maire ;

3 - de soumettre pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLU de la commune de Sigean à l'autorité environnementale, au représentant de l'Etat, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière ;

4 - de soumettre le projet arrêté de la révision allégée du PLU de la Commune de Sigean à un examen conjoint des personnes publiques associées conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

5 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte administratif se référant à cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme au registre.

Le Maire, Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

N°del-2020-05

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 23
votants : 26
en exercice : 29

L'an deux mille vingt
Le vendredi 28 février à 18 h 30
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 21 février 2020

Objet :
Approbation du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Brigitte CAVERIVIERE ; Jean-Claude MATHIEU ; Catherine MENA ; Yves YORILLO ; Régine RENAULT ; Pierre SANTORI ; Serge DEDONNE ; Christian THLAU ; Jacqueline PATROUIX ; Ghislaine RAYNAUD ; Angélique PIEDVACHE ; Lionel MUNOZ ; Julien RIBOT ; Sylvie LETJENT ; Carmen MOUTOT ; Christine MAURAISIN ; Claude PONCET ; Serge LALLEMAND ; Monique CAYROL ; Jean-Pierre CIRES ; Marcel CAMICCI.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : René ATTARD à Catherine MENA, Lydia AUBERT à Jacqueline PATROUIX ; Claudette PYBOT à Julien RIBOT.
Absents excusés : Isabelle JOLIBOIS ; Gilles FAGES, Frédéric GRANGER.

Secrétaires de séance : Angélique PIEDVACHE, Julien RIBOT.

Monsieur le Maire explique que, suite à l'arrêt du projet le 10 juillet 2019, le projet de révision allégée du PLU a été présenté aux personnes publiques associées lors d'un examen conjoint le 24 novembre, à l'autorité environnementale, aux services spécifiques à consulter et en enquête publique. Des remarques ont notamment été émises pour demander des précisions sur le diagnostic et les incidences du projet, ainsi que pour apporter des compléments sur les pièces réglementaires. Aucune observation n'a été faite au cours de l'enquête publique.

Il précise que le dossier a été amendé pour intégrer les diverses remarques des services concernés, aucune ne remettant en cause l'équilibre général du projet.

Monsieur le Maire indique que le projet de révision allégée est prêt à être approuvé par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-21 ,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sigean en date du 23 décembre 2013 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sigean en date du 2 février 2018 ayant approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20200302-del-2020
05-DE
Date de réception préfecture :

Vu la délibération du Conseil municipal de Sigean en date du 25 octobre 2018 prescrivant la révision allégée du PLU ,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sigean en date du 30 juillet 2019 arrêtant le projet de révision allégée du PLU ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe2019AO133 adopté le 26 septembre 2019 émettant des recommandations ;

Vu l'avis des services de l'Etat remis à la commune le 14 novembre 2019 émettant des recommandations ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen conjoint de 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-11-19-01 du 19 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique pour la révision du PLU de Sigean ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu le projet de révision du PLU ;

Considérant que les recommandations émises par l'autorité environnementale ont reçues réponse de la part de la commune dans une réponse transmise à la MRAe et présentée dans le dossier soumis à enquête publique. Elles ont entraîné des ajouts dans le rapport de présentation concernant le constat des enjeux liés à la qualité de l'air et des nuisances sonores, et une adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation afin d'éviter les impacts excessifs.

Considérant que les recommandations émis par les services de l'Etat ont entraîné la complétude de l'étude dérogatoire prévue à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme afin de déroger aux distances d'inconstructibilité liées à l'A9 et la RD6139. Elles ont également été traduites par des adaptations du schéma d'aménagement et de la notice l'accompagnant dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur, et des évolutions de règlement : précisions sur les occupations et utilisations du sol liées au domaine public autoroutier concédé, maintien d'une limite sur l'emprise au sol pour éviter une imperméabilisation excessive du sol. Les diverses autres évolutions mineures demandées ont également été mises en œuvre.

Considérant que les évolutions demandées par les différents services ont été présentées dans un document spécifique lors de l'enquête publique afin que les usagers aient une vision complète du dossier consulté.

Considérant que la demande de l'Etat relative à l'évolution de l'emplacement réservé concernant le projet de Ligne Grande Vitesse Montpellier Perpignan a été intégrée au dossier et présenté en enquête publique.

Considérant que le projet annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé ;

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20200302-del-2020-05-DE
Date de réception préfecture

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (26 pour) le Conseil Municipal décide :

1 - d'approuver le projet de la révision allégée du PLU de la commune de Sigean intégrant les évolutions résultant de la consultation des services, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte administratif se référant à cette procédure.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également transmise aux représentants de l'Etat. La date d'entrée en vigueur sera celle des plus tardives exprimées ci-dessus. Le dossier sera consultable en Mairie et à la Préfecture.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 02/03/2020
Et de la publication le 02/03/2020
réception en Préfecture le 02/03/2020

Le Maire,

Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20200302-del-2020 05-DE
Date de réception préfecture